

**2.—Nombre d'adjudications et dépenses en vertu de l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement, y compris les transferts à compter du commencement, soit du 1er octobre 1941 au 28 février 1945**

Année financière	Prestations de chômage, allocation n° 1		Attendant les profits de la ferme ou du commerce, allocation n° 3		Invalidité temporaire, allocation n° 4	
	Nombre	Gratification	Nombre	Gratification	Nombre	Gratification
		\$		\$		\$
1942 <sup>1</sup> .....	1,066	54,510	29	2,013	388	22,316
1943.....	1,385	65,681	84	12,194	1,523	113,962
1944.....	1,173	54,652	164	28,937	815	61,593
1945 <sup>2</sup> .....	2,883	205,403	670	177,368	543	33,431
<b>Totaux.....</b>	<b>6,507</b>	<b>380,246</b>	<b>947</b>	<b>220,512</b>	<b>3,269</b>	<b>231,302</b>

  

Année financière	Formation professionnelle, allocation n° 2			Education, allocation n° 5		
	Nombre	Gratification	Montants	Nombre	Gratification	Montants
		\$	\$		\$	\$
1942 <sup>1</sup> .....	432	25,163	-	3	386	-
1943.....	1,109	87,490	2,310	27	5,056	5,425
1944.....	1,742	214,153	1,381	82	19,070	14,027
1945 <sup>2</sup> .....	3,950	738,307	4,447	833	179,854	64,183
<b>Totaux.....</b>	<b>7,233</b>	<b>1,065,113</b>	<b>8,138</b>	<b>945</b>	<b>204,366</b>	<b>83,635</b>

  

Année financière	Contributions de la Commission d'assurance-chômage		Transport et allocations	Adjudications totales	Déboursés totaux
	Nombre	Montant	Montant	Nombre	Montant
		\$	\$		\$
1942 <sup>1</sup> .....	7	36	-	1,918	104,425
1943.....	334	4,116	-	4,128	296,234
1944.....	4,388	73,973	4,649	3,976	472,434
1945 <sup>2</sup> .....	14,194	424,554	7,398	8,879	1,834,945
<b>Totaux.....</b>	<b>18,923</b>	<b>502,679</b>	<b>12,047</b>	<b>18,901</b>	<b>2,708,038</b>

<sup>1</sup> Cinq mois, de novembre à mars.

<sup>2</sup> Onze mois, d'avril à février.

**Prestation d'attente de profits.**—Le programme de réadaptation, grâce principalement à la loi des gratifications pour service militaire et la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, encourage ces derniers à se rétablir dans des entreprises privées. Peu de ces entreprises sont de nature à assurer la subsistance dès le début. C'est pour assurer cette subsistance de l'ancien combattant et de sa famille jusqu'à l'époque où sa ferme ou son commerce fourniraient un revenu suffisant à cette fin, que cette prestation a été incorporée dans l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement.

Cette prestation est payable, s'il est jugé nécessaire, pour une période égale à celle du service de l'ancien combattant, avec le maximum d'une année, et elle peut être demandée dans l'année suivant la libération ou la cessation des hostilités, selon la plus tardive de ces dates. Les taux sont ceux qui sont établis à l'article relatif à l'ordonnance concernant la réadaptation après le licenciement.

Comme l'indique le tableau 2, 947 anciens combattants ont touché cette prestation depuis la mise en vigueur de l'ordonnance. Ce tableau indique également